

A. Le Conseil intercommunal (CI)

Article 6 *Rôle du Conseil intercommunal (art. 119 LC)*

Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle de Conseil général ou communal dans la Commune.

Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1^{er} juillet au 30 juin), son Président, son Vice-président, deux Scrutateurs et deux Suppléants.

Le Bureau du Conseil est formé du Président et des deux Scrutateurs. Si l'un ou l'autre n'est pas disponible, il est remplacé par un suppléant. Le Bureau est assisté du Secrétaire qui a voix consultative.

Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Le Conseil intercommunal nomme en outre un Secrétaire. Ce dernier peut être choisi en dehors du Conseil intercommunal. Il est désigné pour cinq ans au début de la législature et est rééligible.

Article 7 *Composition (art. 115 LC et 117 LC)*

Le Conseil intercommunal est composé de Délégués de toutes les Communes membres de l'ASCOT. Il comprend :

- a. une délégation fixe composée pour chaque Commune d'un Délégué et d'un Suppléant, choisis par la Municipalité parmi les Conseillers municipaux en fonction ;
- b. une délégation variable composée pour chaque Commune d'un Délégué par cinq cents habitants ou fraction de cinq cents habitants, choisi par le Conseil général ou communal, parmi ses membres. De même, deux Suppléants issus de l'Organe délibérant sont également désignés.

Le ou les Suppléants ne participent aux séances qu'en l'absence dû ou des Délégués désignés. Ils sont toutefois invités à assister aux séances dans le public.

Le nombre d'habitants de chaque Commune est celui déterminé par les chiffres du Contrôle des habitants, internationaux compris, avant le début de chaque législature.

Article 8 *Durée du mandat (art. 118 LC)*

Le mandat de Délégué est de la même durée que celui des Conseillers municipaux et communaux. La désignation des Délégués et des Suppléants a lieu au début de chaque législature communale.

Les Délégués sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués par l'Autorité qui les a nommés.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des Délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un Délégué perd sa qualité de Conseiller municipal, Conseiller communal ou Conseiller général ou qu'il est nommé au Comité de direction.

Article 9 *Convocations (art. 24, 25 et 27 LC)*

Le Conseil intercommunal est convoqué par écrit par son Président, à défaut par son Vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du Bureau, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son Président, à la demande du Comité de direction, ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par an.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, le lieu, l'heure et le siège de la séance, qui est établi d'entente entre les Présidents du Conseil intercommunal et du Comité de direction. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.

Article 10 *Délibérations (art. 27 LC)*

Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis-clos en application de l'article 27 al. 2 LC ; elles sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 11 *Quorum (art. 26 LC)*

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si chaque commune membre est représentée par un délégué au moins.

Si ces conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des Communes n'est pas atteint, celui des membres devant l'être.

Article 12 *Droit de vote (art. 120 LC)*

Chaque Délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés. Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche.

Article 13 *Décisions (art. 120a LC, art. 112 ss LEDP)*

Le Comité de direction fait publier les objets soumis au référendum et ne nécessitant pas l'approbation du Canton, dans la Feuille des avis officiels, dans les quatorze jours qui suivent leur adoption, avec la mention des conditions référendaires.

Les Municipalités des Communes membres de l'ASCOT font aussi afficher ces objets au pilier public communal.

Font exceptions les décisions, règlements ou parties de règlements devant obtenir l'approbation cantonale. Dans ce cas, les objets y relatifs sont publiés dans la FAO par le canton, après approbation. Le délai référendaire court dès la date de cette publication.

Article 14 *Compétences (art. 4, 114 et 115 LC)*

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

1. désigner son Président, son Vice-président, son Secrétaire, les Scrutateurs ainsi que les Scrutateurs suppléants ;
2. nommer le Comité de direction, sur proposition des Municipalités, et le Président de ce Comité ;
3. fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
4. nommer la Commission de gestion et des finances, conformément à l'article 25 des Statuts, chargée d'examiner les comptes et la gestion de l'ASCOT ;

5. adopter le budget et les comptes annuels ;
6. décider les dépenses extrabudgétaires ;
7. modifier les Statuts, sous réserve de l'article 126 al. 2 LC ;
8. autoriser le Comité de direction à plaider ;
9. en début de législature, fixer les modalités et le montant à concurrence duquel le Comité de direction peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles au sens de l'article 11 du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom ; RSV 175.31.1), étant précisé que ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil intercommunal (art. 11 al. 2 RCCom) ;
10. adopter le statut des collaborateurs de l'ASCOT et la base de leur rémunération (grille salariale) ;
11. adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'association ;
12. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la Loi et les Statuts ;
13. adopter le Règlement du Conseil d'établissement.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certaines de ses attributions à des Commissions pour l'étude préalable. Toutefois, la décision finale appartient au Conseil.

L'ASCOT n'est pas propriétaire et n'a pas vocation à l'être. Les Communes membres et ARSCO S.A. mettent à disposition les bâtiments et infrastructures nécessaires. L'ASCOT ne recourt pas à l'emprunt.

B. Le Comité de direction (CODIR)

Article 15 *Rôle (art. 27 à 30 LEO, art. 122 LC)*

Le Comité de direction exerce, dans le cadre de l'activité de l'Association, les compétences attribuées aux Municipalités.

Article 16 *Constitution (art. 119 et 121 LC)*

A l'exception du Président désigné par le Conseil intercommunal, le Comité de direction se constitue lui-même.

Le Comité de direction nomme un Vice-président et un Secrétaire.

Ce dernier peut être choisi en dehors du Comité de direction ; dans ce cas il ne dispose d'aucun des droits inhérents à la qualité de membre du Comité.

Article 17 *Composition*

Le Comité de direction se compose d'autant de membres que de Communes associées, un par Commune, choisis parmi des membres des Exécutifs communaux des Communes associées. Ils sont nommés par le Conseil intercommunal.

Le Président du Comité de direction est choisi parmi les membres de ce corps.

Le Délégué municipal membre du CODIR de l'ASCOT est également membre du CODIR de l'AJET (Association intercommunale du Réseau pour l'accueil de jour des enfants de Terre Sainte).

Article 18 *Durée du mandat*

Le Comité est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard au remplacement. Le mandat du membre du Comité de direction ainsi nommé prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction remet son mandat ou perd sa qualité de Conseiller municipal de la Commune qu'il représente.

Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 19 *Convocation (art. 73 LC)*

Le Président, ou à défaut, le Vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile, ou à la demande de la moitié des autres membres.

Article 20 *Délibérations (art. 64 LC)*

Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du Président et du Secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le Comité de direction informe les Municipalités des Communes membres par le biais du Conseil intercommunal.

Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 21 *Quorum (art. 65 LC)*

Le Comité de direction ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque membre du Comité de direction a droit à une voix ; les décisions sont prises à la majorité. Le Président ne prend pas part au vote ; en cas d'égalité, il tranche.

Article 22 *Signature (art. 67 LC)*

L'ASCOT est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du Président du Comité de direction (ou, en cas d'empêchement, par le Vice-président) et du Secrétaire ou de son remplaçant désigné par le Comité de direction et choisi en son sein.

Article 23 *Compétences*

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

1. exécuter les décisions prises par le Conseil intercommunal ;
2. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
3. élire son Vice-président et nommer son Secrétaire ;
4. présenter les comptes et préparer le projet de budget ;
5. sur la base du statut des collaborateurs adopté par l'autorité délibérante, engager et licencier le personnel engagé par l'ASCOT ; fixer le traitement à verser dans chaque cas et exercer le pouvoir disciplinaire sur ce personnel ;

6. exercer dans le cadre de l'ASCOT les attributions dévolues aux Municipalités, notamment par la législation scolaire, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les Statuts au Conseil intercommunal ;
7. désigner ses représentants au sein du Conseil d'établissement et collaborer avec les Directions des établissements scolaires en vue de désigner les représentants des milieux et des organisations concernées par la vie de ceux-ci (article 35 de la LEO) ;
8. entreprendre les démarches auprès des Communes en vue d'obtenir la rénovation, la transformation ou la construction de locaux scolaires ;
9. d'entente avec la Direction de l'établissement concerné et les Autorités cantonales, décider de la planification et de la mise à disposition des locaux, installations et équipements nécessaires (article 27 de la LEO) ;
10. fixer les modalités de location et d'usage des locaux et installations scolaires ainsi que les conventions d'utilisation y relatives ;
11. donner son avis chaque année sur la proposition de la Direction des établissements concernant la répartition des élèves en fonction des locaux disponibles ;
12. sur la base du Règlement sur les transports adopté par l'Autorité délibérante, d'entente avec la Direction de l'établissement concerné, décider le plan des transports scolaires des établissements ;
13. conclure les diverses assurances de personnes et de choses ;
14. fixer le montant des subventions ou participations accordées, destinées aux élèves ou activités (péri-) scolaires (cours d'école, camps, repas, etc.) ;
15. décider de l'utilisation du crédit extrabudgétaire mis à sa disposition selon l'article 14 chiffre 9 des présents Statuts.

Article 24 *Délégation de pouvoirs*

Le Comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne l'engagement et le licenciement du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

La délégation de pouvoir repose sur une décision ou une procuration écrite signée par le Comité de direction, l'article 22 des présents Statuts étant applicable pour le surplus.

C. La Commission de gestion et des finances (COGEF)

Article 25 *Comptes et gestion*

Le Conseil intercommunal élit pour la durée de la législature une Commission de gestion et des finances formée de 5 membres et de 2 suppléants, issus de ses rangs. Elle est chargée d'examiner le projet de budget, les comptes et la gestion de l'ASCOT et de faire rapport avec préavis au Conseil intercommunal.

CHAPITRE III **Capital et fonctionnement – Ressources – Comptabilité**

A. Capital et fonctionnement

Article 26 *Immobilier*

L'ASCOT met à disposition des établissements scolaires de Terre Sainte les bâtiments et installations scolaires qu'elle loue aux Communes associées et à la société ARSCO S.A.

Les Communes associées ainsi que la société ARSCO S.A. mettent à disposition de l'ASCOT, dans les bâtiments leur appartenant, des classes répondant en principe aux normes, ainsi que les locaux nécessaires au bon fonctionnement des établissements scolaires.

En contrepartie, elles reçoivent une indemnité annuelle arrêtée par le Comité de direction, correspondant à un loyer.

D'autres activités compatibles avec les activités scolaires (restaurants scolaires, archives, service de santé, bibliothèque, activités culturelles, activités sportives, accueil de jour, etc.) sont également possibles si elles ont un caractère d'intérêt public.

L'ASCOT n'est pas propriétaire de bien immobilier et n'effectue aucune opération immobilière. Si nécessaire, elle confie ces tâches aux Communes associées et/ou à ARSCO S.A.

Article 27 *Mobilier et matériel d'enseignement*

Les Communes associées et la société ARSCO S.A. sont respectivement propriétaires du mobilier et du matériel d'enseignement qu'elles ont acquis et qui est utilisé par les établissements scolaires.

Elles procèdent aux achats nécessaires.

Article 28 *Fonctionnement*

Tous les locaux scolaires et leurs annexes sont destinés prioritairement aux activités des établissements scolaires. En dehors des heures d'école, les propriétaires (les Communes associées et la société ARSCO S.A.) peuvent les mettre à disposition d'autres utilisateurs pour diverses activités (sport, culture, activités officielles, etc.).

Le Comité de direction en est averti. Les Directions concernées sont informées.

Lorsqu'une des Communes associées souhaite entreprendre des démarches nécessaires à la réalisation de projets scolaires, telles que plans partiels d'affectation, circulation, raccordements aux services, etc. ou qu'elle souhaite construire de nouveaux bâtiments ou locaux scolaires, toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ces projets sont faites en coordination avec le Comité de direction de l'ASCOT.

B. Ressources

Article 29 *Ressources et frais (art. 115 LC)*

Les dépenses de l'Association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Tous les frais d'exploitation de l'ASCOT, sous déduction d'éventuelles recettes, sont répartis entre les Communes associées.

Sont entre autres considérées comme recettes, les montants dus par les Communes non membres pour leurs élèves fréquentant les établissements scolaires.

La quote-part des Communes associées est déterminée :

- a. par moitié en proportion de la population au 31 décembre de l'exercice précédent (Internationaux compris) ;
- b. par moitié en proportion du nombre d'élèves fréquentant les classes de l'établissement au 30 septembre de l'exercice précédent.

Le Comité de direction exige des Communes membres le versement d'avances en fonction du plan financier prévu au budget et des besoins en trésorerie qui en découlent ; en cas de retard dans le paiement, des intérêts de retard seront perçus au taux pratiqué par l'Etat de Vaud.

C. Comptabilité

Article 30 *Comptabilité, budget et gestion (art.125 & 125 a-b-c LC)*

L'ASCOT tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des Communes.

Son budget doit être adopté par le Conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes au plus tard le 30 juin de chaque année.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet du District, dans lequel l'Association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

Le budget, les comptes et le rapport de gestion sont communiqués dès leur adoption par le Conseil intercommunal aux Communes membres de l'Association.

Article 31 *Exercice comptable*

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

CHAPITRE IV **Dispositions finales**

Article 32 *Impôts*

L'ASCOT est exonérée de tout impôt communal.

Article 33 *Adhésion et collaboration (art. 115 LC)*

Les Communes qui demandent à entrer en qualité d'associées doivent présenter leur demande au Conseil intercommunal qui statue et fixe les modalités financières sur préavis du Comité de direction. L'article 126a LC est réservé.

L'ASCOT peut offrir des prestations à d'autres Communes et à d'autres entités de droit public par contrat de droit administratif. La teneur du contrat de droit administratif (convention) est portée à la connaissance du Conseil intercommunal. Un exemplaire est remis à la Préfecture.

Article 34 *Retrait (art. 115 LC)*

Moyennant un avertissement préalable de 3 ans pour les Communes sièges de classes, et de 2 ans pour les autres, le retrait d'une Commune associée sera admis pour la fin de chaque année scolaire.

En cas de retrait, les Communes ne pourront en principe pas prétendre à une indemnité financière.

En cas de désaccord, les droits et obligations de la Commune qui se retire seront déterminés par des arbitres, conformément à l'article 111 LC.

Une Commune contrainte de quitter l'ASCOT en raison d'une loi, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante indépendante de sa volonté, peut obtenir des dérogations aux conditions de sortie précitées.

Article 35 **Modification des Statuts (art. 126 LC)**

Les Statuts peuvent être modifiés par décision du Conseil intercommunal.

La modification des buts principaux ou des tâches principales des règles de représentation des Communes au sein des Organes de l'Association, l'augmentation du capital de dotation et la modification du mode de répartition des charges seront soumises à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Conseils des Communes membres de l'Association.

Toute modification des Statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Sauf dans les cas prévus à l'alinéa 2, les modifications des Statuts par décision du Conseil intercommunal doivent être communiquées dans les dix jours aux Municipalités des Communes associées. Dans un délai de vingt jours à compter de cette communication, chaque Municipalité peut adresser au Conseil d'Etat des observations au sujet de ces modifications.

Article 36 **Dissolution (art. 127 LC)**

L'ASCOT est dissoute par la volonté de tous les Conseils généraux ou communaux. Au cas où tous les Conseils moins un prendraient la décision de renoncer à l'Association, celle-ci serait également dissoute.

La liquidation s'opère par les soins des organes de l'ASCOT. Envers les tiers, les Communes sont responsables solidairement des dettes de l'Association.

En principe, on tiendra compte de la situation des cinq dernières années (participation des Communes, coûts, nombre d'élèves, etc.).

A défaut d'accord, les droits des Communes associées sur l'actif de l'Association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés par des arbitres conformément à l'article 111 LC.

L'alinéa 4 ci-dessus s'applique de même en cas de litige sur les droits et obligations d'une Commune qui se retire de l'ASCOT.

La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 37 **Arbitrage**

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents Statuts sont soumises :

- a. au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture si elles ont trait à des questions scolaires, conformément à l'article 22 LEO ;
- b. au Département des institutions et de la sécurité, pour le reste ;
- c. au tribunal arbitral prévu à l'article 111 LC dans les cas prévus dans les présents Statuts.

Article 38 **Abrogations**

Les Statuts correspondant à la création de l'ASCOT et datant de 2010 sont annulés et remplacés par les présents Statuts.

Article 39 **Entrée en vigueur**

Les présents Statuts entrent en vigueur le jour de leur adoption par le Conseil d'Etat.

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal de l'ASCOT
dans sa séance du 24 mai 2018

La Présidente :



La Secrétaire :

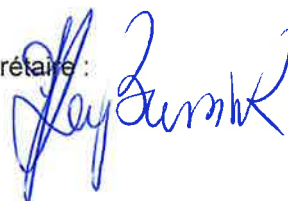
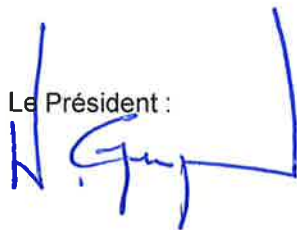


Ainsi adoptés par le Conseil communal de Bogis-Bossey
dans sa séance du 13 décembre 2017

Le Président :



La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis
dans sa séance du 30 novembre 2017

Le Président :



La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil général de Chavannes-des-Bois
dans sa séance du 11 décembre 2017

La Présidente :



La Secrétaire :



Ainsi adoptés par le Conseil communal de Commugny dans sa séance du 15 novembre 2017

Le Président :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Coppet dans sa séance du 6 novembre 2017

Le Président :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Crans dans sa séance du 4 décembre 2017

Le Président :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Founex dans sa séance du 11 décembre 2017

La Présidente :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Mies dans sa séance du 25 octobre 2017

Le Président :



La Secrétaire :

Ainsi adoptés par le Conseil communal de Tannay
dans sa séance du 11 décembre 2017



Le Président :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "L. Hoff".

La Secrétaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "D. Hausseger".

Ainsi approuvés par le Conseil d'Etat dans sa séance du

L'atteste, le Chancelier

23 JAN. 2019

A handwritten signature in black ink, appearing to be "M. V.". The signature is written over the date and partially overlaps the seal below.

